



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

(POINT 4 DE L'ORDE DU JOUR)

Nouveau texte adopté par la Conférence, à sa vingt-troisième séance,
pour l'article premier, paragraphe 3 et l'article V, paragraphes 1 a),
1 b) et 1 e)

Article premier, paragraphe 3

"3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

Article V. paragraphes 1 a), 1 b) et 1 e)

"a) Que le compromis ou la clause compromissoire n'est pas valable en vertu de la loi nationale à laquelle les parties ont subordonné leur convention ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou"

"b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou"

...

"e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue."